



ᑲᑎᐱᑲ ᐃᑦᑎᑦᑲᑦᑲᑦ ᐃᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦ ᑲᑎᑲᑦᑲᑦ  
Comité Consultatif de l'environnement Kativik  
Kativik Environmental Advisory Committee

**Avis du CCEK**

**sur le projet de parc  
des Lacs Guillaume-Delisle  
et à l'Eau-Claire**

**24 août 2008**

## **Introduction**

Créé en 1975 par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est un organisme conseil formé de membres nommés par l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Québec et le gouvernement canadien, qui agit auprès des autorités gouvernementales, régionales et locales en matière de protection de l'environnement et du milieu social et des mesures concernant l'utilisation des terres au Nunavik.

Cet avis présente les constats et les recommandations que le Comité consultatif de l'environnement Kativik souhaite adresser à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la suite de la tenue des audiences publiques en juin 2008 pour la création du parc des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire au Nunavik.

## **I – La création du parc des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire**

Le gouvernement du Québec se propose de créer un nouveau parc au Nunavik, celui des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire. Ce parc, situé près du village nordique d'Umiujaq, comprendrait, d'ouest en est, la zone côtière entourant l'embouchure de la Petite rivière de la Baleine, la partie lacustre et le bassin versant du lac Guillaume-Delisle, dont la rivière à l'Eau-Claire, le lac à l'Eau-Claire et son bassin versant, et encore plus à l'est le Petit lac des Loups Marins. Sa superficie serait de 15 549 km<sup>2</sup>. La création du parc fait l'objet de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire signée le 9 avril 2002 par le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK). La création du parc fait aussi l'objet d'une entente signée en juin 2002 entre la Société de la faune et des parcs du Québec et l'ARK portant sur les études et recherches à réaliser en vue de la création de parcs au Nunavik. Aux termes de cette entente, l'ARK s'engageait à effectuer les recherches sur le terrain pour la création du parc des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire et à produire un document sur l'État des connaissances. De plus, la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP, en collaboration avec l'ARK, doit préparer une étude décrivant les impacts sur l'environnement et le milieu social de l'implantation du parc.

À la suite de consultations menées auprès des communautés d'Umiujaq, de Kuujjuarapik, de Whapmagoostui et d'Inukjuak par l'entremise d'un groupe de travail sur le projet de parc, le MDDEP a élaboré le Plan directeur provisoire du parc. Ce plan indique les limites proposées, les orientations de conservation et de gestion, les zones de préservation, d'ambiance et de services et le concept d'aménagement pour l'accueil des visiteurs. C'est ce plan qui a été soumis à des audiences publiques tenues les 16 et 17 juin 2008 à Umiujaq et le 18 juin 2008 à Kuujjuarapik et Whapmagoostui. Ces audiences tenues dans le cadre de la Loi sur les parcs ont été présidées par le représentant de la ministre du MDDEP, M. Johnny Adams. De son côté, la Commission sur la qualité de l'environnement Kativik analysera l'étude d'impacts produit par le MDDEP et rendra sa décision sur l'implantation du parc, tel que prévu au chapitre 23 de la CBJNQ et à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

### **Recommandation (1)**

Considérant que le territoire proposé par le plan directeur provisoire pour la création du futur parc est particulièrement représentatif des écosystèmes des cuestas hudsoniennes et du plateau hudsonien de l'intérieur, le CCEK apporte son appui à la création d'un parc national du Québec dans la région des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire et recommande que ce territoire proposé fasse partie du futur parc.

### **II - L'inclusion de la rivière Nastapoka et des lacs des Loups-Marins**

Lors des audiences publiques, la communauté de Umiujaq a souligné fortement qu'elle souhaite l'agrandissement des limites du parc proposé pour y inclure la rivière Nastapoka et les lacs des Loups-Marins.

Cette volonté se heurte toutefois à plusieurs contraintes qui ont incité les responsables du projet à ne pas inclure dans le parc proposé cette rivière et cette partie du bassin versant. Ces contraintes proviennent tout d'abord de l'existence de titres miniers que possèdent des compagnies d'exploration minière dans le secteur aval de la rivière et certains secteurs du bassin. La contrainte majeure vient toutefois de l'entente Sanarrutik signée en avril 2002 entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'ARK qui permet à Hydro-Québec d'entreprendre une étude de faisabilité du potentiel hydro-électrique de la rivière Nastapoka.

La proposition de la communauté d'Umiujaq, laquelle a été également exprimée par des membres de la communauté de Whapmagoostui, est toutefois justifiée. En effet, cette rivière est particulièrement scénique et même spectaculaire aux yeux de tous ceux qui l'ont visitée. Elle soutient également des ressources fauniques particulières et uniques, telle la population de bélugas qui passe l'été à son embouchure, une population de saumons d'eau douce (ouananiches) qui est exclusive à la région du plateau hudsonien et surtout une population de phoques d'eau douce tout à fait unique en Amérique du Nord qui fréquentent les grands lacs de tête et la partie amont de la rivière. Il y aurait donc lieu de protéger ce territoire et de l'inclure dans les limites du projet de parc. Cette protection est également recommandée par le Centre d'études nordiques de l'Université Laval et la Société pour la nature et les parcs du Canada, lesquels ont présenté leur mémoire lors des audiences publiques.

La population de phoques est estimée à moins de 500 individus, ce qui en fait une espèce rare et très vulnérable. Il n'existe que de très rares populations de phoques d'eau douce au monde, toutes situées dans l'hémisphère nord, dont celles du Lac Baikal et du lac Ladoga en Russie et celle du lac Saaima en Finlande. La population de Finlande qui est estimée à environ 250 phoques fait l'objet d'une protection assurée par deux parcs nationaux et un programme de conservation du littoral. Le Lac Baikal est considéré pour sa part comme une réserve de biosphère.

Le Québec a pour sa part entériné la Convention des Nations-Unies sur la biodiversité. Il a ainsi la responsabilité de protéger cette sous-espèce de phoques du Nord du Québec qui pourrait être menacée par des aménagements hydroélectriques, des exploitations minières

ou une chasse non contrôlée. Il en est de même pour la population de bélugas de l'Est de la Baie d'Hudson et celle des saumons ouananiches qui sont considérées elles aussi comme des espèces vulnérables.

### **Recommandation (2)**

Considérant le caractère particulièrement scénique de la rivière Nastapoka et la particularité des ressources fauniques de cette rivière et de son bassin versant, en particulier la population de phoques d'eau douce qui fréquentent les lacs des Loups Marins, tout à fait unique en Amérique du Nord, de même que la population des bélugas de la Baie d'Hudson et celle des saumons ouananiches qui sont considérées elles aussi comme des espèces vulnérables, le CCEK recommande que la rivière Nastapoka et l'ensemble de son bassin versant soient inclus dans le futur parc.

### **III - Les activités d'exploration minière en périphérie du parc proposé**

En raison des décrets de 1991 et de 1992, aucun titre minier n'a été concédé à l'intérieur des limites proposées pour le futur parc. Par contre, des titres miniers ont été concédés au nord de ces limites près de l'embouchure des rivières Nastapoka, Devaux et Sheldrake et à quelques endroits sur le plateau de l'intérieur. Les blocs concédés ne sont pas très étendus; ils totalisent environ 319 km<sup>2</sup>. Ceux-ci ne touchent pas directement aux limites du futur parc, mais sont néanmoins suffisamment près de ces limites pour susciter des questionnements quant aux impacts que l'exploration ou l'exploitation de ces sites pourraient avoir sur le parc.

L'exploration des sites miniers n'est pas assujettie aux dispositions du chapitre 23 de la CBJNQ sur l'évaluation environnementale et sociale au Nunavik. Les compagnies minières ne sont soumises qu'à des règles de bonne pratique et à l'application des lois ou politiques du Québec en matière d'environnement (ex. : la sauvegarde d'une bande riveraine le long des lacs et des cours d'eau; la disposition des déchets et des huiles usées, le captage des eaux usées, etc.). La présence du parc à proximité de zones d'exploration minière devra cependant amener les gestionnaires des compagnies minières et les gestionnaires du parc à une vigilance accrue.

Par contre, l'exploitation des sites miniers est obligatoirement soumise à une évaluation environnementale et sociale, selon les règles prévues au chapitre 23 de la CBJNQ et à la LQE. Il faudra à ce moment évaluer les impacts d'une exploitation minière réalisée à proximité des limites du parc, notamment les risques que les eaux d'infiltration de la mine puissent altérer la qualité des eaux du parc, l'impact visuel que pourrait créer pour les visiteurs du parc l'accumulation des déchets miniers (tailings), les effets sur les espèces fauniques présentes dans le parc ou ses environs, etc.

L'exploitation de ces sites miniers pourrait aussi empêcher l'extension des limites du parc afin d'y rattacher la rivière Nastapoka et ses lacs de tête non compris dans la limite proposée, dont les lacs des Loups Marins.

Enfin, sur le plan économique, la question qui se pose est de savoir si l'apport économique des activités minières, dont plusieurs membres des communautés inuites et

cries espèrent, peut se comparer à l'apport économique suscité par la création du parc. Il faut aussi considérer que plusieurs des titres miniers accordés sont situés sur des terres de catégorie 2, ce qui peut affecter l'exercice des droits de chasse, de pêche et de piégeage que possèdent les Inuits et les Cris sur ce territoire.

### **Recommandation (3)**

Considérant les impacts que les activités d'exploration minières pourraient avoir sur la préservation du milieu naturel du parc et de la zone côtière plus au nord, le CCEK recommande qu'un comité de vigilance et de suivi relevant de l'ARK soit formé pour attirer l'attention des compagnies minières, des gouvernements et des représentants des communautés sur les risques que présentent ces activités et les précautions à prendre pour que l'intégrité du parc et des espèces présentes n'en soit affectée.

De plus, considérant qu'il serait prioritaire que la rivière Nastapoka et la partie non comprise de son bassin versant, dont les lacs des Loups Marins, soient incluses au futur parc, le CCEK recommande que les titres miniers déjà concédés dans cette partie du territoire ne soient pas renouvelés à leur expiration à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et les compagnies minières détentrices de ces titres.

## **IV - Le maintien des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Inuits et des Cris**

Le chapitre 24 de la CBJNQ attribue aux Inuits de Umiujaq et de Kujjuarapik et aux Cris de Whapmagoostui des terres de catégorie 2 sur lesquelles ils ont l'exercice exclusif des droits de chasse, de pêche et de piégeage. Environ 11.5% de la superficie du parc proposé est constitué de ces terres, lesquelles sont situées tant dans la zone côtière que dans la partie est du Lac Guillaume-Delisle. Le Plan directeur provisoire du parc tient compte des droits accordés aux Inuits et aux Cris et reconnaît qu'ils pourront continuer à y exercer en toutes saisons leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage. Il n'y aurait donc pas de changement à cet égard. Ils pourront conserver les campements existants et, au besoin, en construire d'autres.

Il demeure, toutefois, que la création d'un parc national sur ces terres de catégorie 2 peut entraîner deux types de contraintes. La première provient de la présence sur les lieux de visiteurs qui voudront profiter le plus possible d'un séjour axé sur la découverte de grands espaces naturels. Ces visiteurs risquent de faire pression pour que les Inuits et les Cris acceptent volontairement de limiter leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage à des temps ou des endroits moins fréquentés. La deuxième contrainte provient du principe de conservation inscrit dans le chapitre 24 de la CBJNQ, lequel est défini comme « la recherche de la productivité naturelle optimale de toutes les ressources vivantes et la protection des écosystèmes du territoire dans le but de protéger les espèces menacées et d'assurer principalement la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones » (a. 24.1). Il y aurait lieu d'examiner les modalités d'application de ce principe dans un territoire désigné comme parc national.

Par contre, les Inuits et les Cris seront les seuls à exercer des activités de chasse et de piégeage sur les terres de catégorie 3 (environ 88,5 % de la superficie du parc), puisque ces activités sont interdites pour les visiteurs dans un parc national du Québec. Ceci

agrandit donc le domaine exclusif des Inuits et des Cris. Pour cette raison, il n'a pas été jugé nécessaire, par les bénéficiaires de la CBJNQ, de demander un remplacement de terres de catégorie 2 pour les terres de cette catégorie incluses dans le parc. Par contre, s'il s'avérait dans l'avenir que la fréquentation du parc entraînait pour les bénéficiaires une diminution de leurs activités traditionnelles, un tel remplacement pourrait être envisagé.

La gestion des activités offertes aux visiteurs et des conditions favorables à l'exercice des droits reconnus aux Inuits et aux Cris pose un défi important pour les gestionnaires du parc. Pour plusieurs visiteurs, la pratique des activités traditionnelles par les Inuits et les Cris pourra constituer un point d'intérêt majeur et fera partie à leurs yeux d'une véritable expérience du milieu nordique et du mode de vie des Inuits et des Cris. Dans d'autres cas, la pratique de ces activités pourra être perçue comme contraire à l'expérience de grande nature habituellement vécue dans un parc national. C'est pourquoi, le Plan directeur provisoire prévoit la création d'un Comité d'harmonisation chargé de coordonner les activités des chasseurs Inuits et Cris et celles des visiteurs et de mettre en place un concept de conservation qui permettra de satisfaire les attentes des uns et des autres.

#### **Recommandation (4)**

Considérant que les Inuits et les Cris ont des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur les terres de catégorie 2 situées à l'intérieur du parc proposé et qu'il importe de concilier ces droits avec les attentes des visiteurs, le CCEK recommande que le Comité d'harmonisation prévu au Plan directeur provisoire soit constitué le plus rapidement possible et soit ouvert à la participation des chasseurs Inuits et Cris et d'autres membres des communautés locales, de manière à ce que ceux-ci soient impliqués le plus largement possible dans les décisions visant à promouvoir, à mettre en valeur ou à coordonner si nécessaire les activités traditionnelles et les activités offertes aux visiteurs.

#### **V - Le support aux activités permises aux visiteurs**

En visitant le futur parc, les visiteurs mettront les pieds dans un parc national du Québec et aussi sur une terre ancestrale. C'est pourquoi, ils doivent être conscients que les Inuits et les Cris continueront à y exercer leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage, et qu'en même temps, comme partie de leur expérience de découverte, ils auront l'opportunité de côtoyer le mode de vie et la culture de ces peuples. Ils doivent être informés que les activités qui leur seront offertes doivent être compatibles avec l'exercice de ces droits.

Des services de pêche ou d'excursion pourraient être offerts aux visiteurs par des pourvoiries gérées par des Inuits ou des Cris ou d'autres organismes partenaires. On pourrait donc prévoir à leur intention un permis spécial de pêche sur les terres de catégorie 2 situées dans le parc, lequel leur serait délivré sur place par les gestionnaires du parc après entente avec les corporations foncières Anniturovik d'Umiujaq et Sakkuk de Kujjuarapik.

### **Recommandation (5)**

Considérant que les visiteurs du parc fréquentent une terre ancestrale, le CCEK recommande qu'ils soient informés, avant leur séjour, que les Inuits et les Cris continueront à y exercer leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage et que les activités qui leur sont offertes doivent être compatibles avec l'exercice de ces droits. Pour faciliter aux visiteurs l'exercice de la pêche sportive dans le parc, le CCEK recommande qu'un permis spécial soit disponible sur place et qu'il leur soit délivré par les gestionnaires du parc après entente avec les corporations foncières Annituvik d'Umiujaq et Sakkuk de Kujjuarapik.

### **VI - La conservation du milieu naturel**

Les cuestas et le plateau hudsonien constituent un milieu naturel exceptionnel au niveau géologique, faunique et floristique. Ils abritent une toundra forestière et une toundra sub-arctique qui se trouvent ici à leur limite nord et sud. Ils contiennent des mousses, des lichens et d'autres plantes très rares dont la protection serait également assurée par des zones de préservation intégrale. La faune y est également très riche en espèces. Une population de phoques d'eau douce constituant une sous-espèce particulière et unique du phoque commun, habite dans le territoire proposé le Petit lac des Loups marins, d'autres grands lacs et les rivières avoisinantes. Cette population dont le nombre et les habitudes sont encore mal connus mérite une protection particulière.

Le Plan directeur provisoire prévoit qu'une information adéquate sera donnée aux visiteurs en vue d'obtenir leur participation active à la protection des ressources fauniques et floristiques des cuestas, des lacs et des plateaux de l'intérieur. Les Inuits et les Cris devront également être associés de très près à l'évaluation de cette richesse et à sa protection. Nous souhaitons à cet égard que les gestionnaires du parc et le Comité d'harmonisation demandent l'avis des chasseurs et de divers membres des communautés locales sur les meilleures pratiques à mettre en place pour sauvegarder la population de phoques d'eau douce et la diversité des espèces de faune et de flore présentes sur le territoire.

### **Recommandation (6)**

Considérant que le territoire des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire constitue un milieu naturel exceptionnel par ses peuplements forestiers et ses espèces fauniques et floristiques qui peuvent être considérées comme rares ou uniques à cette latitude, le CCEK recommande que les visiteurs soient invités à participer d'une manière active à la préservation de ce milieu. Le CCEK recommande également que les gestionnaires du parc et le Comité d'harmonisation demandent l'avis des chasseurs et de divers membres des communautés locales sur les meilleures pratiques à mettre en place pour sauvegarder la population des phoques d'eau douce et la diversité des espèces de faune et de flore présentes sur le territoire.

## **VII - La préservation du patrimoine culturel (sites archéologiques et historiques)**

Les lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire recèlent un très grand nombre de sites archéologiques, dont plusieurs ont été explorés. Il en est de même pour la zone côtière, dont plusieurs sites témoignent de l'occupation du territoire depuis les temps anciens. La vallée de la rivière à l'Eau-Claire est depuis des millénaires la voie de passage de la baie d'Hudson à la baie d'Ungava. Cette route ancienne peut encore être empruntée aujourd'hui. De plus, des bâtiments historiques des postes de la Compagnie de la Baie-d'Hudson sont présents sur une île du Lac Guillaume-Delisle et à l'embouchure de la Petite rivière de la Baleine. Plusieurs études rendent compte de cette richesse archéologique et patrimoniale. Nous souhaitons qu'elle soit mise en valeur tant pour les Inuits et les Cris que pour les visiteurs. À cette fin, les sites et les bâtiments historiques doivent être préservés.

Le Plan directeur provisoire prévoit qu'un partenariat sera établi entre les gestionnaires du parc et les autorités scolaires des communautés locales pour que les jeunes Inuits et Cris participent activement à la connaissance et à la conservation de ce patrimoine. À cette fin, nous souhaitons que des jeunes soient invités aux réunions du Comité d'harmonisation pour y exprimer leurs attentes.

### **Recommandation (7)**

Considérant que le territoire des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire contient un grand potentiel patrimonial tant pour les Inuits et les Cris que pour les visiteurs, le CCEK recommande que les sites archéologiques et les bâtiments historiques fassent l'objet à l'intérieur du parc d'une zone de protection et d'une mise en valeur appropriées et à l'extérieur du parc d'une protection particulière accordée en vertu de la Loi sur les biens culturels du Québec. De plus, le CCEK recommande, tel que proposé, qu'un partenariat soit établi entre les gestionnaires du parc et les autorités scolaires des communautés locales pour que les jeunes Inuits et Cris participent activement à la connaissance et à la conservation de ce patrimoine et, qu'à cette fin, des jeunes soient invités à participer aux réunions du Comité d'harmonisation pour y exprimer leurs attentes.

## **Conclusion**

Le CCEK est d'avis que la création du parc des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire constituerait un apport majeur et unique au réseau des parcs et des aires protégées du Québec. Le mode de gestion suggéré par le Plan directeur provisoire du parc contient suffisamment de flexibilité pour permettre aux Inuits et aux Cris d'y exercer leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage et aux visiteurs de profiter pleinement des activités éco-touristiques qui leur seront proposées. L'apport du Comité d'harmonisation est à cet égard des plus importants. De plus, un comité de vigilance et de suivi relevant de l'ARK pourrait avoir pour rôle de minimiser les risques que les activités d'exploration minière réalisées à proximité présentent ou pourraient présenter pour l'intégrité naturelle du parc. Le CCEK est aussi d'avis qu'il est prioritaire que les limites proposées pour le parc soient élargies de manière à y inclure la rivière Nastapoka et l'ensemble de son bassin versant, dont les lacs des Loups-Marins. La création du parc des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire, avec l'extension que nous recommandons, contribuera à sauvegarder la richesse du patrimoine naturel et culturel de ce secteur exceptionnel de la côte de la Baie-d'Hudson et des hauts plateaux de l'intérieur tant pour les générations présentes que pour les générations futures.